



PREFET DE L'ALLIER

DIRECTION REGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRETE COMPLEMENTAIRE N° 782/15

CARRIERE

S.A.S. SABLIERE AVIGNON à PARAY-SOUS-BRIAILLES - « Villemouze »

MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

Le Préfet de l'Allier

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R 512-33 ;

Vu le code minier ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 février 2004, modifié le 24 décembre 2009, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévu par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu le schéma des carrières de l'Allier ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2645/11 du 16 septembre 2011 autorisant la S.A.R.L. Transports AVIGNON à poursuivre et étendre l'exploitation de sa carrière de Paray-sous-Briailles ;

Vu le changement de forme juridique et de dénomination sociale de l'entreprise S.A.R.L. Transports AVIGNON devenue S.A.S. Sablière AVIGNON ;

Vu la demande déposée le 22 janvier 2015 à la préfecture de l'Allier, présentée par Monsieur Michel DOUARRE, agissant en qualité de Président de la SAS Sablière AVIGNON, en vue d'obtenir une modification de l'autorisation susmentionnée qui consiste à rectifier le périmètre autorisé sans modifier le périmètre exploitable, pour tenir compte de la position réelle des installations de traitement et des stocks ;

Vu l'avis et le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 janvier 2015 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – formation spécialisée dite des carrières émis lors de sa réunion du 26 février 2015 ;

Considérant que la modification sollicitée n'induit pas d'impact supplémentaire au regard de la situation actuelle et ne revêt pas un caractère substantiel ;

Considérant que les prescriptions fixées initialement doivent être modifiées pour corriger le périmètre autorisé et actualiser le montant des garanties financières ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par les arrêtés initiaux et le présent arrêté complémentaire permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2011 sont modifiées comme suit :

1.1. Le deuxième paragraphe de l'article 2 est remplacé par le suivant :

« Conformément au plan annexé, l'autorisation d'exploiter la carrière porte sur les parcelles cadastrées section YB n° 10 pp et 39 pp, de la commune de Paray-sous-Briailles, représentant une surface de 11 ha 93 a 68 ca dont 7 ha 42 a 48 ca concernent l'extension.

1.2. Le tableau fixant le montant des garanties financières à l'article 17.1. est remplacé par le suivant :

<u>Période</u>	<u>Montant de la garantie</u>
0 - 5 ans	230 784 €
5 ans à « constatation de la remise en état	211 568 €

1.3. Les plans de l'exploitation, de phasage, et de remise en état en annexe sont remplacés par ceux figurant en annexe présent arrêté.

ARTICLE 2 – INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Paray-sous-Briailles pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de chacun des maires des communes concernées.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture de l'Allier pour une durée identique.

Cet arrêté sera affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de Monsieur le Préfet de l'Allier et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous les départements concernés par l'exploitation.

ARTICLE 3 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative de Clermont-Ferrand :

- 1) par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié,
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4 - DIFFUSION

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs du département.


Une copie de l'arrêté sera adressée à :

- monsieur le Maire de Paray-sous-Briailles, chargé des formalités d'affichage,
- monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier,
- monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne,
- monsieur le Chef de l'Unité Territoriale Allier / Puy-de-Dôme de la DREAL à Yzeure,
- monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Moulins, le 12 MARS 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



David-Anthony DELAVOËT

